



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-062 du 18 avril 2024
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n°F01124P0048 relative au projet de plantation sis voie de Silly sur la commune d'Oissey dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 15 mars 2024 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 15 mars 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une plantation de 13,5 hectares de Paulownia sur des terres agricoles localisées à proximité du cours d'eau « La Théroouanne » et de l'« Etang de Rougemont » (qui intercepte ce cours d'eau) ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un « premier boisement » sur des terres à usage agricole, d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc de la rubrique 47° c), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la Théroouanne est classée en espace naturel sensible (ENS), et l'« Etang de Rougemont », en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ;

Considérant, selon les informations transmises en cours d'instruction, que « le cycle de coupe du bois de Paulownia est tous les 7 ans, et la période propice à la coupe sera en hiver », ce qui devrait réduire certains impacts du projet sur la faune s'installant dans la plantation ;

Considérant en tout état de cause, qu'avant d'entreprendre les coupes d'arbres, l'exploitant devra vérifier si des spécimens d'espèces protégées ou leurs habitats sont présents au sein de la plantation, et devra si nécessaire, mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction supplémentaires présentant des garanties d'effectivité et permettant de diminuer le risque d'impact résiduel des coupes d'arbres sur ces espèces et habitats ;

Considérant qu'en cas de risque d'impact résiduel, et sous réserve que le projet réponde aux conditions du I-4°) de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le pétitionnaire devra procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats concernés (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant, selon les informations transmises en cours d'instruction, qu'il n'existe pas de risque de contamination biologique de l'écosystème de la Théroouanne par la plantation de Paulownia ;

Considérant que la plantation intercepte sur son emprise, une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B selon la cartographie correspondante de la DRIEAT, à savoir un périmètre sur lequel les données existantes laissent présager une forte probabilité de présence de zones humides, dont l'existence avérée et les limites restent à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation (arrêté du 24 juin 2008, NOR : DEVO0813942A, modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 NOR : DEVO0922936A) ;

Considérant que le projet, compte-tenu de ses caractéristiques, pourrait relever d'une procédure de déclaration voire d'autorisation au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), en cas d'assèchement ou de remblaiement de plus de 0,1 hectare, voire de plus de 1 hectare, de zones humides identifiées dans le cadre de l'inventaire susvisé ;

Considérant qu'il serait alors attendu que le pétitionnaire étudie et prenne en compte les incidences de la plantation sur la Théroouanne et sa nappe d'accompagnement (au titre des enjeux relatifs à la ressource en eau, au milieu aquatique, à l'écoulement, au niveau et à la qualité des eaux), et qu'en cas de demande d'autorisation, il justifie par ailleurs que le projet respecte l'objectif de préservation des écosystèmes aquatiques de la Théroouanne, et des zones humides potentiellement présentes sur l'emprise de la plantation (articles R. 214-31, R. 181-14, et L. 211-1 I. 1° du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de plantation sise voie de Silly sur la commune d'Oissery dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Par délégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.